



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 97-011

CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DANS
LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Attendu qu'en date du 23 octobre 1996 les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

Attendu que les anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree ont des règlements relatifs à la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme et que ces règlements sont différents;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger les règlements existants dans les ancienne municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree afin d'adopter une nouvelle procédure pour la nouvelle municipalité;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Crabtree que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Attendu qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A.19.1);

Attendu que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

Attendu que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C. A-19.a);

Attendu qu'avis de motion a été donné à la séance régulière du 10 février 1997;

Pour ces raisons, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Gaétan Lacombe, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 97-011 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 97-011 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Crabtree.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'urbanisme de Crabtree et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

3.3 Le comité est chargé de proposer un programme de travail d'ici le 1^{er} mai 1997 et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

3.4 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

3.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de services) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable.

ARTICLE 6

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil municipal, et d'au plus 8 citoyens. Ces personnes sont nommées par résolution.

ARTICLE 7

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 8

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 9

Le conseil municipal adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personnes ressources: le directeur général, la secrétaire-trésorière, le directeur des services techniques et l'inspecteur municipal de la municipalité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10

La secrétaire-trésorière de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité.

ARTICLE 11

Le conseil municipal nomme d'office l'un des deux (2) membres du conseil comme président du comité.

ARTICLE 12

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement et aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal.

ARTICLE 13

Le comité présente un rapport des activités en fonction du programme de travail établi selon l'article 3.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge le règlement 88-195 et 93-244 de l'ancienne municipalité de Crabtree et le règlement 166-90 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 3 mars 1997.

Publié le 6 mars 1997

Denis Laporte, Maire

Sylvie Malo, sec.-très.